

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le **vingt du mois de mars** à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Chaudefonds-sur-Layon, s'est réuni dans la salle communale, Monsieur Yves BERLAND, Maire sortant, ouvre la séance.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16/03/2026
 Nombre de Conseillers Municipaux en exercice 15
 Nombre de Conseillers Municipaux présents 14

PRESENTS : Yves BERLAND, Anthony THIERRY, Elisabeth CHAUVIGNE-BLANCHET, Daniel PICHERIT, Anastasia CHIRON, Michel BATAIS, Patrice PERNA, Caroline GODIN, Justine DE FILIPPO, Estelle TRIBONDEAU, Emma FARDEAU, Guillaume FLEURY, Jérémy GOUIN, Maud CESBRON.

ABSENT EXCUSE : Damien MOUSSEAU donne pouvoir Justine DE FILIPPO

Désignée secrétaire de séance : Mme FARDEAU Emma

Conformément à l'article L 2121.25 du code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le 24 mars 2026.



Délibérations adoptées lors de la séance

| | |
|----------------|---|
| 18/2026 | Election du maire |
| 19/2026 | Détermination du nombre d'adjoints |
| 20/2026 | Election des adjoints |
| 21/2026 | Lecture de la charte de l'Elu |
| 22/2026 | Fixation des indemnités du maire et des adjoints |
| 23/2026 | Délégations du conseil municipal au maire |
| 24/2026 | Représentants au Conseil Communautaire |

Monsieur BERLAND Yves, Maire invite les conseillers municipaux, nouvellement élus, à prendre place au sein du Conseil Municipal.

La séance est ouverte par l'approbation du compte-rendu de la dernière séance du conseil municipal, avant le renouvellement général. Le compte-rendu sera ensuite signé par le nouveau maire et la secrétaire désignée.

SEANCE DU 20 MARS 2026

DEL 18 2026 – Election du Maire

En application de l'article L 2122-8 du CGCT, M PICHERIT Daniel, membre le plus âgé du Conseil Municipal prend la présidence de l'Assemblée. Il constate que la condition du quorum est remplie, après avoir dénombré 14 membres du conseil présents.

M.PICHERIT a ensuite invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle qu'en application des articles L 2122-4 et L2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil a désigné M. THIERRY Anthony et Mme TRIBONDEAU Estelle comme assesseurs et Mme FARDEAU Emma comme secrétaire.

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement du premier tour de scrutin. Tous les conseillers présents ont pris part au vote.

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

| NOM et prénom | Suffrage en chiffres | Suffrages en lettres |
|---------------|----------------------|----------------------|
| BERLAND Yves | 14 | Quatorze |

Monsieur BERLAND Yves a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Le bulletin blanc a été annexé au procès-verbal transmis à la Préfecture.

DEL 19/2026 – Détermination du nombre d'adjoints au Maire

Monsieur BERLAND, Maire nouvellement élu prend la présidence de la séance. Il invite le Conseil Municipal à procéder à la détermination du nombre d'adjoints.

En application des articles L2122-1 et L2122-2 du CGCT, Le nombre de conseillers municipaux s'élève à 15, la commune peut disposer de 4 adjoints au maire au maximum (30% de l'effectif légal du conseil arrondi à l'entier inférieur). Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il est rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de quatre adjoints. Monsieur le Maire propose de répartir sur le même nombre d'adjoints.

M. Le Maire propose de répartir sur un nombre d'Adjoint.e.s égal au mandat précédent à savoir : quatre.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- ***FIXE*** à quatre le nombre d'adjoints au maire de la commune.

DEL 20 2026 – Election des adjoints

Monsieur BERLAND, propose de procéder à l'élection des adjoints.

La loi n° 2025-444 du 21 mai 2025 ayant modifié le scrutin dans les communes de moins de 1 000

SEANCE DU 20 MARS 2026

habitants, l'élection des adjoints des communes de moins de 1 000 habitants devront adopter le même régime que les autres communes de strates de population supérieures.

Cette élection se fait au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe (article L. 2122-7-2 du CGCT).

L'obligation de parité ne s'applique pas au couple « maire-adjoint ».

M. Le Maire propose une liste de quatre Adjoint.e .s respectant les dispositions ci-dessus mentionnées :

- M. THIERRY Anthony
- Mme CHAUVIGNE-BLANCHET Elisabeth
- M. PICHERIT Daniel
- Mme CHIRON Anastasia

Il n'est pas fait d'autre proposition de liste.

Après le vote du dernier conseiller, il est procédé au dépouillement du premier tour de scrutin.

Tous les conseillers présents ont pris part au vote.

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages déclaré nul : 0

Nombre de suffrages déclaré blanc : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

| NOM et prénom | Suffrage en chiffres | Suffrages en lettres |
|---|----------------------|----------------------|
| Liste présentée : M. THIERRY Anthony Mme CHAUVIGNÉ-BLANCHET Élisabeth M. PICHERIT Daniel Mme CHIRON Anastasia | 15 | Quinze |

DEL 21 2026 – Lecture de la charte de l' élu local

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de la loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, l'exécutif doit donner lecture de la charte de l' élu local et en remettre une copie aux membres de l'assemblée lors de la séance d'installation.

L'article L1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local* ».

M. Le Maire propose une lecture à voix haute des articles de la Charte (X14) successivement par chaque conseiller.ère.

Charte de l' élu local :

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

SEANCE DU 20 MARS 2026

2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif
- 9 Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10 Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11 Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.
- 12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
- 13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
- 14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.

SEANCE DU 20 MARS 2026

DEL 22 2026 – Fixation du montant des indemnités du Maire et des adjoints

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints, issues des articles L.2123-20 à L.2123-23 et R.2123-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Il rappelle que le Conseil Municipal doit se prononcer sur un taux (pouvant être différent pour le maire, les adjoints et les conseillers municipaux), applicable à une valeur maximale (Indice brut terminal). Le taux exprimé en pourcentage varie selon la population de la commune.

Considérant que la population municipale totale au premier janvier 2025 de 967 habitants, ces valeurs maximales sont les suivantes, depuis le 22 décembre 2025 :

- Maire : 44.30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique, il s'agit de l'indice brut 1027
- Adjoints : 11.77% de l'indice brut terminal de la fonction publique, il s'agit de l'indice brut 1027

Monsieur BERLAND informe qu'une indemnisation concernant un conseiller délégué sera versé en raison d'une délégation de fonction.

Mme CESBRON s'interroge sur le fait qu'il y ait un conseiller délégué. Monsieur Le Maire, Yves BERLAND lui répond que les compétences sont multiples et que celles-ci seront ainsi réparties de façon plus équilibrée permettant un fonctionnement plus efficient. M. Le Maire précise également que cette disposition n'augmente pas l'enveloppe globale maximum autorisée et prévue pour les indemnités.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,***DECIDE :***

- *L'indemnité du Maire, est, à compter de la date d'installation du conseil municipal fixée à 44,3% de l'indice brut 1027.*
- *Les indemnités des adjoints et du conseiller délégué sont, à compter de la date d'installation du conseil municipal fixée à 9.416% de l'indice brut 1027.*

| <i>Population totale de la commune</i> | <i>Indemnité brute mensuelle du maire</i> | <i>Indemnité de fonction brute mensuelle</i> |
|--|---|--|
| <i>967 hab.</i> | <i>1 820.96 €</i> | <i>387.05 €</i> |

- ***DIT*** que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et au pourcentage le cas échéant.
- ***DIT*** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 65311 du budget.

Un tableau récapitulatif des indemnités versées est annexé à la présente délibération.

DEL 23 2026– Délégations du Conseil Municipal au Maire

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

Le Conseil municipal, à la majorité, après en avoir délibéré : 14 voix Pour
1 abstention : Mme Maud CESBRON

SEANCE DU 20 MARS 2026

- **DECIDE** de donner au Maire, pour la durée de son mandat, les délégations suivantes :
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
 - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite de 20 000 € HT ;
 - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant d'intention d'aliéner de 300 000€;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle tant en première instance, qu'en appel et en cassation, devant toute juridiction ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 35 000 € maximum ;
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
 - 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

SEANCE DU 20 MARS 2026

DEL 24 2026 – Représentants au Conseil Communautaire

Monsieur BERLAND Yves, informe les conseillers des modalités pour siéger au Conseil Communautaire de l'intercommunalité de Loire Layon Aubance.

Pour information la Communauté de Communes Loire layon Aubance regroupe 19 communes et exerce des compétences mutualisées en matière d'aménagement du territoire, développement économique, habitat, environnement, mobilité et gestion de services publics.

Le conseil communautaire décide des grands projets et vote le budget proposé par le bureau communautaire et les différentes commissions et groupes de travail. Il gère toutes les affaires relevant des compétences de la Communauté de communes.

Le conseil communautaire est constitué d'une cinquantaine d'élus (X 53) issus des conseils municipaux des communes. Le nombre d'élus est fonction du nombre d'habitants de la commune avec une répartition suivant un "accord local". Une autre disposition est également appliquée, à savoir que les communes de moins de 1 000 hab. peuvent bénéficier d'un conseiller communautaire suppléant avec "voix délibérative" en cas de carence du conseiller titulaire (St Jean de la Croix, Aubigné sur Layon et Chaudefonds Sur Layon).

Monsieur BERLAND propose de siéger au conseil communautaire en tant que titulaire et propose M. THIERRY comme suppléant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DESIGNE** Monsieur BERLAND Yves en qualité de représentant "titulaire" au sein de la Communauté de communes Loire Layon Aubance
- **DESIGNE** Monsieur THIERRY Anthony en qualité de "suppléant" du représentant titulaire au sein de la Communauté de communes Loire Layon Aubance

Intervention de M. FLEURY :

Au nom des trois conseillers de leur liste, il souligne qu'ils s'inscrivent dans une démarche résolument constructive et entendent œuvrer dans un esprit de collaboration, au service de l'intérêt des califontains.

M. Le Maire, Yves BERLAND prend acte de cette volonté de vouloir s'inscrire dans une démarche positive, constructive et fait remarquer que c'est de cette manière qu'il l'entendait au regard des votes du début de séance qui trouvaient l'unanimité dans la désignation du Maire et des Adjointes.

Questions diverses :

Monsieur Le Maire, Yves Berland sollicite les conseillers municipaux pour choisir le jour et l'heure à privilégier concernant la séance du conseil municipal : A l'unanimité le jour retenu est le 2^{ème} mardi du mois à 20h00.

Au sujet de l'envoi de la convocation celle-ci se fera de façon dématérialisée.

Réunions à venir :

Conseil d'école le 30 mars à 18h00

Conseil municipal le 14 avril 2026 à 20h00

Fin de la séance : 21h30